



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-110 du **27 JUN 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0106 relative au **projet de construction d'un data center, rue Raymond Brosse à Villetaneuse dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 23 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 13 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition des bâtiments existants, en l'aménagement d'un terrain d'assiette de 1,5 hectares avec notamment 200 places de stationnement et en la construction d'un *data-center* d'une surface plancher de 15 000 m² en R+2 destiné à accueillir des serveurs informatiques, des locaux techniques, des bureaux et des équipements techniques en toiture-terrasse ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager et à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc des rubriques 33° et 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activité à dominante industrielle et s'implante sur un site actuellement occupé par un centre de remisage de camions destinés à une activité de dépollution ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'un diagnostic partiel de pollution des sols datant de 2011 a été réalisé et qu'une dépollution du site est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit des groupes électrogènes et des groupes froids susceptibles d'être soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/2

Considérant que l'énergie consommée par les *data centers* représente un enjeu environnemental majeur et que des démarches de récupération et de valorisation de la chaleur peuvent compenser cet impact ;

Considérant que l'implantation du projet de *data center* n'est pas susceptible d'avoir un impact direct sur l'environnement urbain mais peut représenter une opportunité pour de futurs aménagements aux alentours ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

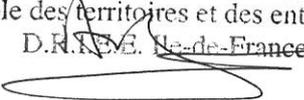
La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un *data center*, rue Raymond Brosse à Villetaneuse dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France
Le chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent (dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).